

10  
juillet  
1964

---

## Arrêté portant interdiction de la navigation à moteur sur le lac des Taillères

---

Etat au  
24 mai 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le règlement intercantonal concernant la police de la navigation, du 16 mai 1960<sup>1)</sup>, et tout spécialement ses articles 2 et 95;

vu la demande présentée par Electricité neuchâteloise S.A. tendant à interdire la navigation à moteur sur le lac des Taillères;

vu le rapport de l'inspecteur de la navigation, du 16 mai 1964;

considérant que la navigation à moteur sur un plan d'eau dont les dimensions n'excèdent pas 1900 x 250 m est préjudiciable à ses grèves et à l'exploitation de la pêche;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

*arrête:*

**Article premier** La navigation à moteur sur le lac des Taillères est interdite.

**Art. 2** Cette interdiction sera portée à la connaissance du public au moyen de panneaux placés sur les grèves par le bénéficiaire du droit de pêche et publiée dans la Feuille officielle.

**Art. 3** L'arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

**Art. 4<sup>2)</sup>** Le service des automobiles et de la navigation est chargé de l'application du présent arrêté.

---

RLN III 460

<sup>1)</sup> RSN 766.121

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)